

Gouvernement du Québec

### **Décret 754-98, 3 juin 1998**

CONCERNANT le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles, établir par décret le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 1998-1999, d'établir à 16 % le pourcentage des droits, perçus par les officiers de la publicité des droits, à verser dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 910 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Justice:

QUE, pour l'année budgétaire 1998-1999, le pourcentage des droits qui sont perçus par les officiers de la publicité des droits en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) et qui doivent être versés dans le Fonds de la réforme du cadastre québécois soit établi à 16 %, jusqu'à concurrence du versement d'une somme de 4 910 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30209

Gouvernement du Québec

### **Décret 755-98, 3 juin 1998**

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie portant sur la collaboration en matière de développement énergétique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie désirent conclure une entente relative à la promotion de projets de production hydroélectrique, de transport d'électricité et d'efficacité énergétique en Amérique latine et dans les Antilles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation latino-américaine de l'énergie portant sur la collaboration en matière de développement énergétique, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre des Relations internationales.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30211

Gouvernement du Québec

### **Décret 756-98, 3 juin 1998**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance-médicaments pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les prévisions